

15  
Fait à Paris, suivant qu'il résulte d'un contrat passé  
devant M<sup>rs</sup> Thomas Borey qui était notaire à écrits le vingt  
sept septembre mil huit cent trente cinq enregistré et ratifié  
par autre acte passé devant le D. notaire Borey le quinze  
mars mil huit cent trente six enregistré.

Moyennant le prix principal de deux cent vingt  
deux francs en outre des conditions du procès verbal ci-après  
transcrites littéralement.

art 1<sup>er</sup>. Les vendeurs s'obligent par le voie solidaire et indivisible  
à garantir les biens mis en vente de tous troubles et évictions, ali-  
nations dettes hypothécaires et autres empêchemens quelconques  
art 2. Pourront les acquéreurs faire jouir et disposer des biens  
qui leur seront adjugés, comme de chose leur appartenant en  
pleine et entière propriété au moment de l'adjudication.

art 3. seront les impositions et les autres charges de cette nature  
supportées à l'avenir et à partir du premier janvier dernier  
par chaque adjudicataire pour ce qui le concernera.

art 4. sera le prix des façons et culture données aux vignes de  
puis la dernière récolte remboursé soit aux vigneronns, soit aux  
vendeurs, par chaque adjudicataire aussi pour ce qui concer-  
nera l'immeuble à lui adjugé.

art 5. Le prix de chaque adjudication sera exigible et payable  
en deux termes savoir: un quart le premier avril mil huit cent  
quarante et les trois quarts restans à pareil jour de mil huit  
cent quarante trois, avec intérêts à raison de cinq pour cent